

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0679
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-00
DATE :	Le 18 février 2003

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique dans quatre dossiers dont certains en matière familiale et d'autres en matière civile.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 26 avril 2002 et ce dernier l'a rejetée le 11 septembre 2002.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 2003.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue en premier lieu un moyen préliminaire de nature procédurale. Il conteste le fait que le directeur général ait d'abord émis un retrait de l'aide juridique le 28 juin 2002, parce que la bénéficiaire-intimée ne s'était pas conformée à sa demande de renseignements, et, qu'après avoir ré-analysé la situation financière de cette dernière, après qu'elle eut fourni toutes les informations requises, il ait rendu une décision le 11 septembre 2002, qui confirmait l'admissibilité à l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée.

Dans un deuxième temps, le contestant-demandeur énonce plusieurs éléments pour contester l'admissibilité financière à l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée.

- La bénéficiaire-intimée serait propriétaire d'une maison évaluée à 95 000 \$. Une somme de 25 000 \$ aurait été donnée à l'achat de cet immeuble.
- La bénéficiaire-intimée travaillerait, selon le contestant-demandeur, depuis plus de deux ans dans un bar de la région, et il prétend qu'un document lui a été signifié par huissier, à son lieu de travail. Il nous soumet un procès verbal d'huissier qui confirme ce fait.
- Elle a la garde partagée des enfants issus de deux pères différents.
- Elle aurait un conjoint de fait depuis près de trois ans et celui-ci serait copropriétaire de la maison.
- Elle a également une entreprise de coiffure à domicile, située au sous-sol de sa résidence.
- Elle possède une voiture récente de marque A....
- Elle a les moyens de se payer un voyage en ... , avec son conjoint, et également des voyages à L... ou à W... .

Il ne peut comprendre qu'elle soit financièrement admissible à l'aide juridique.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soutient tout d'abord que sa situation familiale est celle d'un adulte avec deux enfants. Elle aurait vécu avec un homme à l'époque de l'achat de la maison, à la fin de l'année 2000, mais seulement pour une période d'une année environ. Elle nie vivre actuellement avec un autre homme.

Quant aux allégations selon lesquelles elle travaillerait dans un bar, cette question lui a été posée par lettre par le directeur général, et la bénéficiaire-intimée a répondu, le 2 juillet 2002, qu'elle ne travaillait pas au bar en question. Cependant, lors de l'audition, elle a admis avoir reçu copie de certaines procédures au bar où elle nie par ailleurs travailler. Elle confirme par ailleurs qu'elle a fait la rencontre du contestant-demandeur alors qu'elle travaillait dans un bar du même type.

En ce qui concerne les voyages allégués, elle nie être allée en ... , mais elle admet être allée à L... et à W... avec les enfants. Interrogée sur la façon de payer ces frais, elle dit que ces voyages ont été payés par un ami.

Elle a reçu des prestations de la sécurité du revenu pendant les 12 dernières années soit jusqu'à janvier 2002. À cette date, elle a commencé à exercer le métier de coiffeuse chez elle. Elle a donc des revenus qui proviennent de cette entreprise et qui, selon son rapport d'impôt pour l'année 2001, totaliseraient 5 614 \$. Elle reçoit une pension alimentaire de 50 \$ par semaine.

Actuellement, la moyenne de ses revenus d'entreprise serait mensuellement d'environ 684 \$. Elle reçoit 216 \$ par mois de pension alimentaire et elle additionne les allocations familiales qu'elle reçoit, soit de 160 \$ et de 397 \$ par mois. Selon ce qu'elle avance, en incluant les allocations familiales, son revenu mensuel serait de 1 457 \$. Elle fait également un état de ses dépenses mensuelles également qui s'élèvent à 885 \$, en excluant la nourriture, les vêtements et toutes les autres dépenses de la vie courante. Son revenu mensuel, à l'exclusion des allocations familiales, s'élèverait à environ 900 \$, soit 10 800 \$ par année. Cependant, tout au long de l'audience la bénéficiaire-intimée a de la difficulté à expliquer la provenance de certaines sommes importantes d'argent entre autres celles ayant servi au paiement initial lors de l'achat de sa maison. Elle allègue que certaines sommes proviennent d'un ami, d'autres de son père, etc..

En ce qui concerne l'argument du contestant-demandeur basé sur le fait que le directeur général ait amendé sa décision du 28 juin 2002, le Comité rejette cet argument car il ressort du pouvoir discrétionnaire du directeur général d'agir de la sorte, et ce, en conformité avec la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir analysé la preuve présentée de part et d'autre, le Comité est convaincu que la bénéficiaire-intimée a fourni volontairement au directeur général des renseignements faux ou inexacts.

CONSIDÉRANT l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que « l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante : fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts »;

CONSIDÉRANT que le Comité estime que la bénéficiaire-intimée a fourni des renseignements faux ou inexacts relativement à sa situation financière;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE